



Québec, le 10 janvier 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture d'une remorque non motorisée  
N/Réf. : 13-019438-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'une remorque non motorisée \*\*\*\*\*.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande et l'information présentée sur votre site Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise procède à \*\*\*\*\*.
2. Vous fournissez une remorque non motorisée \*\*\*\*\*.
3. Il s'agit d'une remorque attachée à un véhicule automobile. Cette remorque permet de déplacer un appareil de locomotion tel un fauteuil roulant ou un quadriporteur.
4. Sur la copie \*\*\*\*\* que vous nous avez fait parvenir, il est mentionné ce qui suit :
  - a. \*\*\*\*\*.
  - b. On atteste que cette remorque \*\*\*\*\* est uniquement conçue pour le transport d'appareils d'aide à la mobilité (fauteuils roulants, triporteurs, quadriporteurs). \*\*\*\*\*

## **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la fourniture de la remorque non motorisée \*\*\*\*\* est détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Dispositions législatives*

Selon l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

De plus, en vertu de l'article 32 de cette même partie, est détaxée la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie.

#### *Statut fiscal de la remorque*

La fourniture de la remorque \*\*\*\*\* est détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

En effet, une telle remorque, en autant qu'elle assure le transport d'un appareil conçu spécialement pour la locomotion d'une personne handicapée dont la fourniture est détaxée selon l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, peut être considérée comme l'accessoire de cet appareil et, dans ce cas, sa fourniture est détaxée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

\*\*\*\*\*

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques